

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 17 avril 2007
(demande de décision préjudicielle du Tampereen käräjäoikeus — Finlande) — AGM-COS.MET Srl/Suomen valtio,
Tarmo Lehtinen**

(Affaire C-470/03) ⁽¹⁾

**(Directive 98/37/CE — Mesures d'effet équivalent —
Machines présumées conformes à la directive 98/37/CE —
Critiques exprimées publiquement par un fonctionnaire d'État)**

(2007/C 96/02)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Tampereen käräjäoikeus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AGM-COS.MET Srl

Parties défenderesses: Suomen valtio, Tarmo Lehtinen

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tampereen käräjäoikeus — Interprétation de l'art. 28 CE et de la directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines (JO L 207, p. 1) — Mesures d'effet équivalent — Critique de ponts élévateurs pour véhicules importés d'un autre État membre exprimée publiquement par un fonctionnaire d'État — Machines non conformes à une norme harmonisée — Responsabilité de l'État pour les agissements d'un fonctionnaire

Dispositif

1) Sont imputables à l'État les déclarations d'un fonctionnaire qui, en raison de leur forme et des circonstances, créent chez leurs destinataires l'impression qu'il s'agit de prises de position officielles de l'État, et non pas d'opinions personnelles du fonctionnaire. L'élément déterminant pour que les déclarations d'un fonctionnaire soient imputées à l'État réside dans le point de savoir si les destinataires de ces déclarations peuvent raisonnablement supposer, dans le

contexte donné, qu'il s'agit de positions que le fonctionnaire prend avec l'autorité de sa fonction. Pour autant qu'elles soient imputables à l'État, constituent donc une violation de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines, les déclarations d'un fonctionnaire présentant une machine certifiée conforme à cette directive comme contraire à la norme harmonisée s'y rapportant et dangereuse.

- 2) Dans des circonstances telles que celles de la cause au principal, une violation de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 98/37 par le comportement d'un fonctionnaire, dans la mesure où il est imputable à l'État membre dont il relève, ne peut être justifiée ni par l'objectif de protection de la santé ni au titre de la liberté d'expression des fonctionnaires.
- 3) L'article 4, paragraphe 1, de la directive 98/37 doit être interprété en ce sens, d'une part, qu'il confère aux particuliers des droits et, d'autre part, qu'il ne laisse aux États membres aucune marge d'appréciation, en l'espèce, en ce qui concerne les machines conformes à ladite directive ou présumées telles. Le non-respect de cette disposition résultant de déclarations d'un fonctionnaire d'un État membre, pour autant qu'elles soient imputables à cet État, constitue une violation suffisamment caractérisée du droit communautaire pour engager la responsabilité dudit État.
- 4) Le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que des conditions spécifiques soient prévues par le droit interne d'un État membre en ce qui concerne la réparation des dommages autres que ceux causés aux personnes ou aux biens, sous réserve qu'elles soient aménagées de façon à ne pas rendre, en pratique, impossible ou excessivement difficile l'obtention de la réparation d'un dommage résultant d'une violation du droit communautaire.
- 5) En cas de violation du droit communautaire, celui-ci ne s'oppose pas à ce que la responsabilité d'un fonctionnaire puisse être engagée en sus de celle de l'État membre, mais ne l'impose pas.

⁽¹⁾ JO C 35 du 7.2.2004.